

.M.V.

COPIE 140t1 SIG: •
Exemption da (L'oit a'rt
du code des d'o14;

C.P. 8.130/2006.

EN CAUSE DE:

S.A...., Organisme d'intéra public, le siège social est établi' et 1150 Bruxelles/Woluwe-Saint-Pierre, *demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention*, comparant par Me G. E & Me J. VDE à 1050 Bruxelles, Avocats.

CONTRE:

1. La SA S T, , le siège social est établi à 1180 Bruxelles/Uccle, *défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention*

EN PRESENCE DE :

2. La SA S ci-dessous S, dont le siège social est établi à. 1000 Bruxelles, , *défenderesse*, comparant par Me F. V loco Me H. B, Avocat.

Vu la citation comme en référé signifiée les 21 et 22 septembre 2006;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les conclusions des parties et entendu leurs explications à l'audience du 26 janvier 2007;

Attendu que l'action de la demanderesse, S.A... tend à. titre principal, de dire pour droit, en application de l'article 636 (et non 634) du Code des Sociétés, que la SA S T doit lui céder les 490 actions qu'elle détient dans le capital de la SA S ;

Que, par ailleurs, S.A... sollicite qu'après la cession immédiate des actions de la SA S, un expert judiciaire soit désigné en vue, lorsque les comptes annuels de la SA S auront été approuvés par l'assemblée générale, de déterminer le prix à payer la défenderesse par S.A... pour l'acquisition des actions de la SA S ;

Attendu que la défenderesse sub. 1 S T, conclu an non-fondement de l'action principale ;

Que la défenderesse introduit, par voie de conclusions, une demande reconventionnelle visant à:

à titre principal, réserver à statuer sur la cession immédiate des actions de la SA S dans l'attente d'une décision coulée en force de chose jugée quant aux litiges portés devant les juridictions de fond ;

à titre subsidiaire, en application de l'article 636 Cl, dire pour droit que S.A... devra céder, sans autre délai, S T les 510 actions qu'elle détient dans le capital de la SA S et désigner un expert qui devra déterminer le prix à payer pour l'acquisition de ces actions ;

Attendu que la défenderesse sub. 2 S déclare à l'audience s'en référer à justice ;

I. LES FAITS,

Attendu qu'il ressort des dossiers des parties et de leurs explications à l'audience :

- que la SA S a été constituée, le 23 octobre 1978, et connaît pour objet social

« *la construction et l'exploitation d'installations de traitement de résidus urbains par incinération ou tout autre moyen, avec ou sans récupération de chaleur, en Belgique* » (article 2 des statuts) ;

- que dans le cadre d'une convention de concession avenue le 14 mai 1979 entre S et S.A..., S est devenue concessionnaire de l'exploitation d'une installation de traitement par incinération, avec récupération de chaleur, des déchets urbains de l'agglomération bruxelloise, située ... et dont le S.A... est propriétaire;

- que depuis 1997, le capital de la S est détenu à 51 % (510 actions) par S.A... et à 49 % (490 actions) par S T ;

que le 3 septembre 1997, S.A... et S T (alors encore' dénommée W T) ont conclu une convention d'actionnaires à laquelle la SA S est également partie, réglant « *les termes de leur relations mutuelles au sein de S ainsi qu'avec cette dernière*»;

- que S T avait ainsi, par convention du même jour, cédé 510 actions nominatives à S.A..., faisant notamment suite au lancement par cette dernière le 23 juillet 1996 d'un appel aux candidatures en vue d'établir un partenariat lui permettant notamment d'assurer le financement de l'installation complémentaire de traitement de fumées et la modernisation de l'usine d'incinération de la S.A... que la SA S avait reçue en concession ;
- que la convention d'actionnaires énonce (article II.3) que la SA S demeure titulaire du contrat de concession dans les conditions d'exécution et de rémunération applicables à ce moment et prévoit que les parties s'engagent opérer, au plus tard le 31 décembre 2005, la fusion par absorption de la SA S par la société créée par la SA W-T (actuellement la SA S T) et le S.A..., soit la SA B E, aux fins d'assurer notamment le financement des nouvelles installations dans le respect des dispositions applicables ;
- que conformément à l'article I.3.1. de la convention d'actionnaires précitée, le conseil d'administration de la SA S est composé de cinq membres de formation ingénieuriale; deux sont nommés sur présentation de S.A..., un sur présentation du Ministre ayant l'environnement dans ses compétences et les deux autres sont nommés sur présentation de S T;
- qu'ainsi les administrateurs nommés sur présentation de S.A... sont personnalisés dans les faits par Mr J et Mme P, ceux sur présentation de S T, par Mrs C & G, le cinquième administrateur, Mr J, étant, quant à lui, désigné par Mr EK, Secrétaire d'Etat ayant l'Environnement dans ses compétences;
- qu'en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention d'actionnaires précitée du 3 septembre 1997, il est prévu que ledit différend soit soumis à conciliation entre les parties à leur plus haut niveau, soit pour S T l'administrateur délégué de la société mère, la SA S B, pour S.A..., le Ministre ayant l'Environnement dans ses compétences
- que depuis 2004 les bilans et les comptes de résultats ne purent être adoptés en conseil d'administration et furent systématiquement refusés par l'assemblée générale, plus particulièrement par les représentants de S. T;
- que différentes actions sont pendantes devant les tribunaux ; que ceci a un impact économique important sur la valorisation de S ;
- qu'en présence de blocages systématiques, une médiation a été organisée qu'un accord oral est intervenu entre parties, mais celui-ci ne fut exécuté par S T;
- que la concession avenue le 14 mai 1979 et qui venait à échéance le 31 décembre 2005 a été prolongée de fait jusqu'au 28 février 2006;

- que par décision du Conseil d'Administration de la SA S du 24 février 2006 (pièce d I.22) il fut décidé, en conformité avec les termes de la convention de concession du 14 mai 1979, de mettre à disposition de S.A... « *les installations, plans et brevets* »;
- que selon S T, constatant, des irrégularités dans la gestion de la S et n'entendant pas cautionner certains agissements de S.A... et des administrateurs nommés sur sa présentation, Mrs. C & G ont démissionné de leur mandat respectif d'administrateur délégué et d'administrateur par courrier du 25 septembre 2006;
- que c'est dans ces circonstances que S.A... se vit obligé d'assigner S T en. exclusion (art. 636 C. Sod.) ;
- que par voie de conclusion, S T demande à son tour l'exclusion de S.A... (art. 636 C. Soc) ;

II. DISCUSSION

A. DEMANDE PRINCIPALE.

1. Attendu que l'art. 636 C. Soc. (exclusion) stipule qu'un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble soit des titres représentant 30 % des voies attachées à l'ensemble des titres existants, peuvent demander en justice, pour de justes motifs, qu'un actionnaire cède au demandeur ses actions qu'il détient de la société ;

Attendu que la demanderesse possédant 51 % des actions, l'action est bien recevable dans son chef; qu'elle est donc bien, en droit d'intenter l'action en exclusion forcée contre S T;

2. Attendu que les actions en retrait et en rachat forcé tendent permettre la résolution des conflits entre actionnaires sans recourir à la dissolution visée à l'article 45 & 645 C. Soc.;

Que la notion de justes motifs retenue par le législateur est volontairement floue afin < *de laisser aux cours et tribunaux la marge d'interprétation nécessaire qui leur permettra d'adapter la loi aux cas concrets* » (Doc. Pari., Sénat, sess. 94-95, 1086-2, Rapport, p. 440) ;

Que cette latitude, volontairement laissée par le législateur aux cours et tribunaux, donne à ces derniers un large pouvoir d'appréciation en vue d'adapter la notion de justes motifs aux cas particuliers visés par l'article 636 C. Soc;

3. Attendu que la cession ne peut être ordonnée que pour justes motifs ;

Qu'il résulte de la jurisprudence et de la doctrine (Précis Droits des sociétés, 2004, Jacques Malherbe, Philippe Lambrecht & Philippe Malherbe, pages 746. et suivants) que ces justes motifs seront déduits de l'intérêt social, comme ceux qui justifient la demande de dissolution judiciaire;

Qu'un actionnaire pourra être exclu s'il commet une faute révélatrice de son désintérêt pour la société à laquelle il nuit sciemment; que dans l'action intentée en vertu de l'art. 636 C. Soc. l'intérêt de la société occupe une position centrale ;

Que tel sera le cas s'il n'exécute pas ses engagements statutaires ou s'il adopte un comportement suscitant ou attisant, entre associés, une mésintelligence grave, persistante et irrémédiable qui, exige t-on souvent bloque durablement le fonctionnement des organes sociaux ou, en tout cas, nuit à l'intérêt de la société (Bruxelles, 5 novembre 2002, R.P.S., 2003, p. 396, obs) ;

4. Attendu que dans le cas d'espèce, il ressort à suffisance de l'exposé détaillé des faits et établis par des pièces que L T s'est rendue coupable de manquement à, l'égard de S'orne, voire d'abus de minorité, notamment en refusant d'approuver les comptes annuels 2004 & 2005 de S, mettant ainsi la société en péril ;

Attendu qu'a tout le moins, il apparaît, très clairement qu'une mésintelligence grave entre les associés est une réalité; que cette mésintelligence grave est démontrée :

par la situation de blocage existant au sein de l'assemblée générale de S depuis le 12 juillet 2004, qui a empêché l'approbation de comptes annuels pour les revenus de 2004 & 2005 (pikes 38 & 43 dos. S.A...);

l'échec du processus de conciliation tenue de septembre à décembre 2005, conformément à la convention d'actionnaires (pièce 5 dos. S.A...);

la dénonciation, le 7 décembre 2005, par le Secrétaire d'Etat LK, de la convention d'actionnaires, va l'attitude de S. T (pièce 5 dos. S.A...);

par l'intentement par S T (ou sa société-mère à 100 % S B) de quatre procédures judiciaires contre S et/ou S.A..., et ce en moins d'un an, ainsi que la signification de deux saisies-conservatoires (pièces 9, 10,26 & 44 dos. S.A...);

par l'impossibilité de désigner un avocat pour S, faute de consensus possible au conseil d'administration de S ;

par la volonté de l'actionnaire S T, septembre 2006, de faire aveu de faillite au nom de S (pièce 40 dos. AM), alors qu'à cette date, S n'était ni en cessation de paiement et son crédit n'était pas ébranlé ;

par la démission, en septembre 2006, des administrateurs de S désignés par S T et leur absence de remplacement, laissant à S.A... seule la gestion de S, cette décision étant d'ailleurs contraire aux engagements pris par S T dans la convention d'actionnaire (pièces 33 & 34 dos. S.A...);

5. Attendu que dans ces conditions, il est indispensable, dans l'intérêt de la société d'impose et une des deux parties do céder *ses* actions à. l'autre;

Qu'il résulte à suffisance de ce qui précède que S T semble être à l'origine de cette mésintelligence ;

Que de plus, en voulant la faillite de S, S T prouve qu'il n'existe plus d'affectio societatis dans son chef, tandis qu'elle subsiste bien dans le chef S.A... ;

6. Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce qu'en pense S T, il y a bien dans son chef de justes motifs justifiant la cession de ses 490 parts à S.A...;
7. Attendu que le juge à la compétence de déterminer le prix ; qu'il peut le fixer lui-même ou se faire assister par un expert (art. 962 C. fud.) ;

Que vu la très grande différence dans l'évaluation de la valeur des parts par les deux parties, la désignation d'un expert judiciaire s'impose en l'occurrence ;

8. Attendu que du fondement de la demande principale résulte le non-fondement de la demande reconventionnelle ;

PAR CES MOTIFS,

Nous, F. DT, Vice-Président au Tribunal de Commerce de Bruxelles, siégeant comme on référé, par application des articles 334 et suivants L.C.S.C, en remplacement du Président légalement empêché, assistée de A. V, Greffier;

Statuant contradictoirement

Déclarons les demandes principale et reconventionnelle recevables mais uniquement la première fondée,

En conséquence,

Condamnons la SA S T en application de l'article 636 du Code des Sociétés, à céder à la SA... la totalité des 490 actions qu'elle détient dans la SA S ;

Disons que celle-ci se fera au plus tard le 8^{ème} jour de la signification du présent jugement ;

Désignons en qualité d'expert
Monsieur C M, Expert

avez pour mission de :

- entendre les parties, se faire remettre tous les documents utiles,
- déterminer la valeur des actions de la SA S à l'aide des méthodes d'évaluation nouvelles, ainsi- que la valeur des 490 actions de la SA S T,
- tenter de concilier les parties,
- répondre à toutes les questions des parties ;

Disons que l'expert devra déposer son rapport motivé dans les 2 mois de l'avertissement de sa désignation;

Disons que l'expert sera tenu de se conformer en ce qui concerne l'exécution de sa mission aux dispositions le concernant dans les articles 962 et suivants du Code Judiciaire ;

Disons que les frais d'expertise doivent être avancés pour moitié par la S.A... et la SA S T ;

Réserveons les dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique et extraordinaire de la Chambre des Compétences Présidentielles - Salle E du Tribunal de Commerce de Bruxelles, le 21/03/2007